

tion de savoir si la lettre susmentionnée est parvenue en main du sieur B. Henneberg le 27 Janvier 1888, soit le jour même de sa date, ou le lendemain 28 seulement.

Cette circonstance est toutefois dépourvue d'importance, puisque, à supposer même que la dite lettre ait été reçue le 27 déjà, le trentième jour du délai tombait sur le 26 Février, c'est-à-dire sur un dimanche, lequel n'est pas compté, aux termes de l'art. 73 de la procédure civile fédérale, statuant que « si un délai expire un dimanche ou un jour férié, » il pourra encore être valablement procédé, le jour suivant, » à l'acte dont il s'agit. »

La réclamation présentée par Henneberg et C<sup>ie</sup> le 27 Février 1888 l'a donc été le dernier jour utile, et à cet égard encore, elle n'est point tardive.

7° La circonstance invoquée par la société demanderesse à l'exception, que la lettre du 27 Janvier 1888 a été adressée à B. Henneberg, propriétaire, et non à la Société B. Henneberg et C<sup>ie</sup>, est sans importance en ce qui touche le point en litige, puisque la dite lettre vise expressément le propriétaire, et qu'il n'est point contesté que le sieur B. Henneberg ne soit gérant responsable de la Société en commandite.

8° La réclamation de Henneberg et C<sup>ie</sup> ayant été produite dans le délai légal, il est sans intérêt d'examiner si, en présence des termes de la publication du 26 Janvier 1888, avisant les intéressés qu'ils pourront prendre connaissance du plan parcellaire au bureau du Conseil administratif jusqu'au 2 Mars inclusivement, les réclamations des dits intéressés auraient pu être valablement formulées jusqu'à cette dernière date.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

L'exception de forclusion, opposée au recours de B. Henneberg et C<sup>ie</sup> par la Société genevoise des chemins de fer à voie étroite est écartée et il sera suivi à l'instruction de la cause au fond.

## II. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

### 81. Arrêt du 12 Juillet dans la cause époux Favre-Bulle.

Par jugement du 11 Mai 1889, le Tribunal cantonal de Neuchâtel, statuant sur le procès en divorce pendant entre les époux Favre-Bulle, a prononcé la rupture des liens matrimoniaux qui existent entre les époux, dit que le demandeur devra payer à la défenderesse une pension alimentaire de 400 fr. par an, payable par trimestre et à l'avance, les frais du procès étant partagés par moitié entre les parties, ceux du Tribunal cantonal liquidés à 42 fr.

C'est contre ce jugement que le mari Favre-Bulle a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer le divorce entre les dits époux en faveur du mari et mettre tous les frais de l'action à la charge de la partie défenderesse. A l'audience de ce jour, le recourant a conclu en outre à être libéré de la pension alimentaire que le jugement attaqué l'a condamné à servir à sa partie adverse.

La dame Favre-Bulle a conclu au rejet du recours.

*Statuant et considérant :*

*En fait :*

1° Ami-Virgile Favre-Bulle, étalonneur juré, au Locle, veuf et père de sept enfants, a contracté mariage, le 28 Avril 1876, avec Adèle-Hortense née Guyot, veuve Sandoz, mère de trois enfants : aucun enfant n'est issu de ce mariage.

Par demande en date du 8 Décembre 1888, le mari Favre-Bulle a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal prononcer le divorce des prédits époux et condamner la défenderesse aux frais et dépens.

A l'appui de sa demande, sieur Favre-Bulle alléguait en substance que des dissensions très graves s'élevèrent entre les époux, et même entre la femme du demandeur et les enfants qu'il avait eus de son premier mariage; que ces dissen-

sions avaient pour cause le fait que la dame Favre-Bulle s'adonnait d'une façon continuelle et immodérée à la boisson et donnait lieu à de très fréquents scandales; que la continuation de la vie conjugale n'étant plus possible, la défenderesse a quitté volontairement, en Avril 1884, son mari pour aller habiter chez son frère à la Chaux-de-Fonds; que le lien conjugal est profondément atteint et la vie commune impossible et qu'il y a eu lieu de prononcer le divorce en vertu de l'art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Dans sa réponse, la dame Favre-Bulle concluait à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal déclarer le demandeur mal fondé dans les conclusions de son action, l'en débouter, et, reconventionnellement, prononcer en faveur de la défenderesse et contre son mari la rupture du mariage par le divorce, condamner celui-ci à payer à sa femme une pension de 600 fr. par an et le condamner en outre aux frais et dépens.

Pour justifier ces conclusions, la dame Favre-Bulle faisait valoir que le mariage des époux en cause avait été malheureux du fait du mari et des enfants de celui-ci: que ces enfants étaient irrespectueux et grossiers envers la défenderesse, et que leur père soutenait en toutes circonstances leurs torts vis-à-vis de leur belle-mère; que le mari Favre-Bulle ne montrait jamais d'égards pour sa femme, et était très avare envers elle; qu'il passait toutes ses veillées au cabaret et la laissa presque sans soins pendant une longue maladie qu'elle fit en 1882.

Statuant par jugement du 11 Mai 1889, le Tribunal cantonal a prononcé comme il a été dit plus haut, par les motifs dont suit le résumé:

La funeste passion de la boisson, à laquelle s'adonnait dame Favre-Bulle, a persisté d'une manière scandaleuse, malgré les engagements qu'elle a signés à diverses reprises de s'abstenir de boissons enivrantes, et le mari, obligé par ses occupations de s'absenter pendant le jour, trouvait sa femme en rentrant dans un état de complète ébriété: cet état de choses amena de graves dissentiments dans le ménage, et la dame Favre-Bulle quitta le domicile conjugal en 1884 pour aller habiter d'abord la Chaux-de-Fonds.

Ces faits ne sont pas contestés par la défenderesse, qui demande aussi le divorce par voie reconventionnelle en réclamant une pension annuelle de 600 fr.; c'est sur le chiffre de cette pension qu'a porté l'instruction de la procédure. Il résulte des circonstances de la cause que le lien conjugal est profondément atteint, qu'une séparation de fait existe depuis 5 ans et qu'en conséquence le divorce peut être prononcé à teneur de l'art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. En ce qui concerne la demande de pension de dame Favre, celle-ci est âgée de 51 ans, malade et sans ressources, et, dans ces circonstances, son mari, qui est dans l'aisance, ne peut pas la laisser tomber à la charge de sa commune.

*En droit:*

2° Le recourant se borne à conclure à ce que le divorce soit prononcé en sa faveur et à être en conséquence libéré de l'obligation de payer une pension alimentaire à sa femme, ainsi que la portion des frais du procès mis à sa charge.

Le jugement dont est recours constate à la charge de dame Favre-Bulle des faits nombreux et persistants d'ébriété, et ajoute que ce vice a été la cause des dissentiments qui se sont produits dans la famille, ainsi que de l'atteinte profonde portée au lien conjugal. Le même jugement ne relève en revanche aucun tort à la charge du mari; il garde en particulier un silence complet sur les griefs articulés par la défenderesse contre son époux, et reproduits dans les faits du présent arrêt.

Il en résulte que, conformément au dit jugement, les torts doivent être attribués à la dame Favre, la circonstance que ce jugement n'examine pas et ne mentionne point même les susdits griefs devant être interprétée dans ce sens qu'ils ont apparu à la Cour cantonale comme dénués de fondement.

Une semblable conclusion se trouve corroborée par le fait que les enquêtes n'ont point établi que le mari Favre ait négligé de soigner sa femme pendant une grave maladie, et par la circonstance qu'aucun des témoins entendus à la réquisition de la défenderesse n'a déclaré savoir, autrement que par le dire de celle-ci, que les enfants du mari Favre-Bulle auraient grossièrement injurié et frappé leur belle-mère.

3° Dans cette situation et en présence des constatations de fait du jugement cantonal, le mari Favre doit être envisagé comme l'époux innocent, et c'est dès lors à tort que la Cour neuchâteloise, — malgré la disposition de l'art. 49 de la loi fédérale sur le mariage, prévoyant que les indemnités sont à la charge de la partie coupable, a condamné le recourant au paiement d'une pension alimentaire en faveur de sa partie adverse, et il y a lieu de réformer le dit jugement sur ce point.

La mention, par ce jugement, des circonstances que la dame Favre est âgée de 51 ans, qu'elle se trouve dans une situation précaire de santé et de fortune, et qu'elle pourrait tomber à la charge de sa commune, ne suffisent nullement pour imposer, contrairement au principe susrappelé, à l'époux réputé innocent, le paiement d'une pension à son conjoint reconnu coupable.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis partiellement, et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâtel est réformé en ce sens que Ami-Virgile Favre-Bulle est libéré de l'obligation de payer une pension alimentaire à la défenderesse et que les frais d'assise devant le Tribunal cantonal, s'élevant à 42 fr., sont mis entièrement à la charge de dame Favre-Bulle.

Le dit jugement est maintenu quant au surplus tant au fond qu'en ce qui concerne les autres frais devant les instances cantonales.

82. Arrêt du 13 Septembre 1889, dans la cause  
époux Guignard.

Par jugement rapporté en séance publique le 13 Juillet 1888, le Tribunal civil du district de Lausanne, statuant sur l'instance en divorce qui divise les parties, a prononcé ce qui suit :

Le Tribunal, à la majorité des voix, faisant application des art. 46, § 6 et 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage dit :

1° Le divorce est prononcé contre les deux époux Guignard-Berche.

2° L'enfant issu du mariage est confié à la mère pour son entretien et son éducation, tout en réservant en faveur du père les droits qui résultent pour lui des dispositions de l'art. 159 du code civil.

3° Louis-Florian Guignard paiera en mains de sa femme une pension mensuelle de 150 fr. payable d'avance à partir du jugement définitif, cette somme représentant la pension de la mère et celle de son enfant.

4° Pour le cas où la situation actuelle viendrait à changer, par exemple par le décès de l'enfant ou de la mère, par un nouveau mariage de celle-ci ou par la majorité de l'enfant, le Tribunal statuera à nouveau, tant sur le sort de l'enfant que sur la pension.

5° Les époux sont réciproquement déchus des avantages résultant pour eux du contrat de mariage reçu B. Curchod, notaire, le 8 Juillet 1886.

Dans ces limites, les conclusions de la demande et celles reconventionnelles de la réponse sont admises.

Chaque partie supportera ses propres frais.

En conséquence, le mariage célébré devant l'officier d'état civil de Lausanne le 8 Juillet 1886 entre :

Guignard, Louis-Florian, propriétaire, d'Orbe et du Lieu, domicilié à Lausanne, veuf de Ella May, née Hammond, dès le 7 Août 1884, né à Lausanne le 17 Novembre 1854, fils de Elie-Jean-François-Samson Guignard, à Lausanne, et de Louise-Marie, née Bocherens décédée,

et

Berche, Marthe-Marie-Louise, sans profession; de Penthalaz, domiciliée à Lausanne, née à Lausanne le 20 Juillet 1864, fille de Marc-Antoine Berche, gérant d'affaires, et de Louise Rost, sa femme, les deux à Lausanne, — est rompu par le divorce prononcé contre les deux époux, pour causes prévues